

FRAIS D'ETUDES DES ETUDIANTS FRANCAIS AU QUEBEC

Dans le message prononcé le 21 février par le Premier Ministre, devant l'Assemblée nationale de Québec, il est fait état de la décision du gouvernement de "hausser substantiellement les frais de scolarité des étudiants étrangers, qui n'ont cessé de se multiplier ces dernières années".

Selon les informations publiées récemment dans la presse, il s'agirait de porter à \$ 750,00 par session, soit \$ 1.500,00 par an, les frais de scolarité qui seront exigés des étudiants étrangers à compter de l'année universitaire 1978-79.

Dans la situation actuelle, un Français étudiant au Québec verse près \$ 500,00 pour 2 sessions (un an). Or, il en coûte 171 francs (soit environ \$ 38,00) à un Québécois pour effectuer une année d'études en France. De plus, cette cotisation lui donne droit au régime français de sécurité sociale, tandis qu'un étudiant français désireux de bénéficier au Québec des prestations sociales verse une cotisation supplémentaire. Quoiqu'il en soit de cet écart, c'est un fait que les ressortissants français étudiant au Québec étaient alignés sur leurs condisciples québécois.

Si la décision qui vient d'être annoncée était appliquée aux étudiants français au Québec, outre qu'elle creuserait dans des proportions considérables le fossé déjà important mentionné plus haut, elle créerait cette fois une disparité entre les étudiants français et québécois.

.../...

Sans doute la France vient-elle également de se pencher sur la question de l'accueil des étudiants étrangers. Cependant, les mesures qu'elle a adoptées consacrent "la mobilité étudiante comme facteur de développement des intelligences et des personnalités" et visent strictement à harmoniser cet accueil, les conditions financières en matière d'inscription et la gratuité de l'enseignement étant maintenues.

Compte tenu notamment des relations privilégiées qui existent entre la France et le Québec, il serait souhaitable, dans un esprit de réciprocité, que les étudiants français au Québec continuent à bénéficier des dispositions applicables aux étudiants québécois, tout comme leurs condisciples québécois bénéficient en France du régime général français.

Ces considérations sont également valables pour ce qui concerne les collèges, l'inscription et l'enseignement dans les lycées de France étant entièrement gratuits pour les étrangers comme pour les Français./.

Québec, le 8 mars 1978

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
CABINET DU MINISTRE

Québec, le 1er juin 1978

Monsieur Marcel Beaux
Consul général de France
1110, avenue des Laurentides
QUEBEC G1S 3C3.

Monsieur le Consul général,

Par votre note du 8 mars 1978 à M. Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales, vous avez bien voulu attirer notre attention sur la décision du gouvernement québécois de "hausser substantiellement les frais de scolarité des étudiants étrangers" et sur les conséquences de l'application de cette décision aux Français étudiant au Québec.

Permettez-moi de vous assurer que vos préoccupations rejoignent les nôtres. Avant même que ne soit annoncée la décision gouvernementale, le ministère de l'Éducation s'était déjà engagé dans des études en vue d'élaborer une politique générale à l'égard des étudiants étrangers. Et il était reconnu que cette politique devait tenir compte des liens privilégiés du Québec avec la francophonie.

En ce qui concerne la hausse des frais de scolarité exigible des étudiants étrangers, la directive du ministère de l'Éducation aux universités prévoit que seront exemptées de la hausse à tout le moins les personnes suivantes:

- a) Tout conjoint, fils ou filles non mariés d'un agent diplomatique, d'un fonctionnaire consulaire représentant ou d'un fonctionnaire dûment accrédité, d'un pays étranger ou des Nations-Unies ou d'un de leurs organismes ou encore d'un organisme intergouvernemental dont le Canada fait partie ou de tout membre du personnel accompagnant cet

agent diplomatique, ce fonctionnaire consulaire, ce représentant ou ce fonctionnaire qui entre ou se trouve au Canada pour y exercer ses fonctions officielles;

- b) Toute personne inscrite dans un établissement universitaire et venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente.
- c) Toute personne inscrite dans un établissement universitaire québécois et venant d'un Etat qui a signé avec le Québec une entente en la matière.

Ces dispositions sont exécutoires en ce qui concerne les étudiants de niveau universitaire. Et, aux fins d'une entente en la matière avec la France, le gouvernement du Québec a présenté le texte joint à ce pli à la Commission permanente de coopération franco-québécoise.

Pour les étudiants de niveau collégial des secteurs public et privé, j'ai l'intention d'inclure les mêmes dispositions dans les projets de règlement que je soumettrai au Conseil des ministres dès que des amendements à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel et à la Loi de l'enseignement privé, nécessaires à l'application de la récente décision gouvernementale, auront été adoptés par l'Assemblée nationale. Le cas échéant, je ferai inclure les mêmes dispositions dans une éventuelle réglementation touchant les niveaux primaire et secondaire. Le texte présenté à la Commission permanente aurait alors le même effet d'exemption pour les ressortissants français.

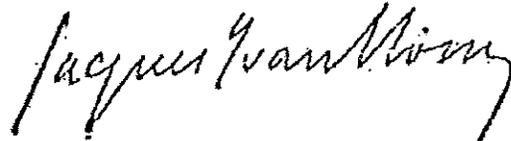
Je puis donc vous assurer de la volonté ferme du gouvernement de prendre des dispositions afin que, dans un esprit de réciprocité, les étudiants et élèves français bénéficient du régime général de droit de scolarité qui s'applique aux étudiants et aux élèves québécois.

1978-06-01
Monsieur Marcel Beaux

Lors de ma visite auprès de mes collègues,
M. Beullac et Madame Saunier-Séité, je compte les informer de
la teneur de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Consul
général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de l'Education

A handwritten signature in cursive script, reading "Jacques-Yvan Morin". The signature is written in black ink and is positioned above the printed name.

Jacques-Yvan Morin